

	<p><b>Royaume de Belgique - Province de Hainaut</b>  <b>Commune de Montigny-le-Tilleul</b>  <i>Service Etat Civil</i>  Rue de Marchienne, 5 - 6110 Montigny-le-Tilleul  Tél.: 071/609.834 – 071/609.837- 071/609.832  Fax.: 071/609.831</p>	<p><u>Heures d'ouverture</u>  <u>Le matin :</u>  Du lundi au vendredi de 8h à 12H00  <u>L'après-midi :</u>  de 13h30 à 16h30  <b>Mardi: Fermé</b>  <b>Permanences (reconnaisances -mariages) sur rendez-vous:</b>  Jeudi de 16h30 à 18h et samedi de 09h à 11h45.</p>
---	---	---

## INFORMATIONS

### > EXTRAITS DE DECES

Les 5 extraits de décès libellés sur papier libre que vous recevez de l'entreprise des pompes funèbres sont à remettre aux organismes suivants si besoin :

- MUTUELLE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
- LOIS SOCIALES
- ASSURANCES
- BANQUES
- NOTAIRE
- CAISSE DE PENSION : vous pouvez contacter l'ONP (Tour du Midi, 1060 – Bruxelles – N° gratuit : 1765). Toutefois cette formalité n'est pas obligatoire, étant donné que l'ONP est relié au Registre National
- ...



#15212  
STRUWAY  
DENISE  
ACTE DE DECES BELGE

Formalités moins urgentes, faire part du décès aux organismes suivants : téléphone, électricité, eau, TV-radio redevance, VOO (Brutélé)...

### > COPIES LITTERALES

Dans certains cas, vous devrez remettre une **copie littérale**. Celle-ci est libellée de façon différente et contient des informations complémentaires.

**LES EXTRAITS DE DECES AINSI QUE LES COPIES LITTERALES SONT DELIVRES PAR LA COMMUNE DU LIEU DE DECES**

### > JUSTIFICATIFS D'ABSENCE

Les personnes qui ont besoin de justificatif d'absence pour remettre à leur employeur feront la demande de ce document à l'administration communale du lieu d'inhumation OU auprès de l'administration communale du lieu de déclaration de décès en cas d'incinération.

### > CONCESSIONS

Nous vous informons que conformément à l'article L1232-8 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, il vous est loisible, au moment d'une inhumation, d'introduire une demande de renouvellement. Dans ce cas, veuillez contacter l'administration communale du lieu de sépulture.

### > SUCCESSION

Le délai pour déposer la déclaration de succession (pour les décès après le 1er août 2012) est de 4 mois si la personne est décédée en Belgique.

**Pour plus d'informations, consulter le site [www.belgium.be](http://www.belgium.be) (Impôt/Succession)**

**POUR TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT, N'HESITEZ PAS A CONTACTER LA COMMUNE DE DOMICILE DU DEFUNT.**